



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable**

**Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable**

**Arrêté Préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 203
autorisant le SIETOM de la région de Tournan
en Brie à modifier les conditions d'exploitation
de l'usine de compostage d'ordures ménagères
résiduelles sur la commune d'Ozoir La Ferrière**

**Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 90 DAE 2 IC 053 du 30 mars 1990, n° 91 DAE 2 IC 188 du 08 août 1991, n° 91 DAE 2 IC 266 du 02 décembre 1991, n° 96 DAE 2 IC 261 du 13 novembre 1996, n° 03 DAI 2 IC 031 du 03 février 2003 relatifs à l'unité de traitement des ordures ménagères par compostage à Ozoir la Ferrière,

Vu la demande présentée le 25 avril 2005, complétée le 13 mai 2005, par le Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) à l'effet d'être autorisée à moderniser et à augmenter la capacité de traitement de l'unité de compostage de déchets ménagers résiduels à Ozoir la Ferrière.

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Melun en date du 17 juin 2005 nommant commissaire enquêteur Monsieur Pierre NAUDIN, Géomètre expert, demeurant au 60, avenue du Général Leclerc à Bry sur Marne (94360),

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 32 du 17 octobre 2005 portant ouverture d'enquête publique du 8 novembre au 9 décembre 2005 sur la demande susvisée,

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 27 janvier 2006,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Ozoir la Ferrière, de Chevry-Cossigny et de Gretz-Armainvilliers,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu les rapports et les propositions en date du 4 avril 2006 et du 27 septembre 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu les rapports d'expertise de Monsieur Rabache, Monsieur Morvan et de l'INERIS,

Vu le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2008 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 21 février 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ,

Vu le projet d'arrêté porté le 26 février 2008 à la connaissance du demandeur, qui n'as pas émis d'observation,

Vu l'arrêté DRCL-DD STASO AUDS n°118 du 3 juin 2008 approuvant la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1. – Autorisation

Le Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) de la région de Tournan-en-Brie, dont le siège social est situé, 45 rue de Fontenay à Tournan-en-Brie (77220) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les parcelles cadastrées n° 3238, n° 3853 et n° 3385 de la commune d'OZOIR-LA-FERRIERE, les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) station de transit de déchets ménagers résiduels	Transit de déchets ménagers résiduels de façon ponctuelle en cas d'arrêt de l'installation de compostage visée à la rubrique 322-B-3 suivante	322-A	A

<p>Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)</p> <p>B) traitement</p> <p>3. compostage</p>	<p>Compostage d'au maximum 65 000 t/an d'ordures ménagères résiduelles</p>	<p>322-B-3</p>	<p>A</p>
<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à $1 \text{ m}^3/\text{h}$, mais inférieur à $20 \text{ m}^3/\text{h}$</p>	<p>Pompe fuel (liquide de catégorie C) de $5 \text{ m}^3/\text{h}$</p> <p>Débit équivalent : $1 \text{ m}^3/\text{h}$</p>	<p>1434-1-b</p>	<p>D</p>

<p>Liquide inflammable (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3</p>	<p>Cuve de gasoil (liquide de catégorie C) de 6 000 l</p> <p>$C_{\text{équivalent}} = 1,2 \text{ m}^3$</p>	<p>1432-2-b</p>	<p>NC</p>
<p>Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa</p> <p>1. dans tous les autres cas :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Puissance absorbée (centrale hydraulique pour compacteur) = 9 kW</p>	<p>2920.2</p>	<p>NC</p>

A : installation soumise à autorisation préfectorale

D : installation soumise à déclaration

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

1.3. – Aire d'influence de l'usine de compostage

L'usine de compostage permet le traitement de la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés (après tri à la source des matériaux recyclables) issus principalement de la collecte mise en place sur le territoire du Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) de la région de Tournan-en-Brie qui assure la collecte et le traitement des déchets des ménages de 41 communes.

1.4. – Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.

1.5. – Abrogations

Les dispositions du présent arrêté se substituent à compter de la mise en service effective des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté et telle que visée à l'article 2.1, aux dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 90 DAE 2 IC 053 du 30 mars 1990,
- n° 91 DAE 2 IC 188 du 08 août 1991,
- n° 91 DAE 2 IC 266 du 02 décembre 1991,
- n° 96 DAE 2 IC 261 du 13 novembre 1996,
- n° 03 DAI 2 IC 031 du 03 février 2003.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 68 DAGR 2 EC 369 du 06 décembre 1968 et n° 74 DAGR 2EC 247 du 07 octobre 1974 demeurent abrogées.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Déclaration de début d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-44 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet de Seine-et-Marne une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'usine de compostage, tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté.

2.2. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. – Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.4. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de

contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.5. – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et de registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (durée visant le 5^{ème} alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

2.6. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Le fonctionnement des matériels et équipements nécessaires à la protection de l'environnement est contrôlé selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme, mis à jour en tant que de besoin, précise notamment les matériels visés, la nature de la vérification prévue, les habilitations requises, les critères à satisfaire et la conduite à tenir en cas de non-respects des critères. Ce programme, ainsi que les résultats des contrôles effectués en application dudit programme, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7. – Intégration dans le paysage – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc).

L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

2.8. – Transfert des installations

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

2.9. – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.10. – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 précité.

2.11. – Délai de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

2.12. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

3.1. – Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification de l'usine de compostage de déchets ménagers et assimilés,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture de l'usine de compostage,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

3.2. – Accès à l'établissement

L'établissement est entièrement clôturé. La hauteur de la clôture est de 2 mètres.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent pendant les heures de réception des ordures ménagères.

L'accès au site s'effectue par une entrée située le long de la route départementale RD 350.

Les bâtiments et les accès au site sont fermés en dehors des heures de réception des ordures ménagères. Le site est équipé d'un système de vidéosurveillance.

L'établissement est surveillé pendant les heures d'ouverture. Le personnel de surveillance est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent.

L'établissement est équipé d'un pont bascule et d'une imprimante agréés et contrôlés conformément à la réglementation métrologique en vigueur, permettant de connaître le tonnage des déchets admis et sortant du site.

Le pont bascule est équipé d'un portique de détection de matières radioactives.

3.3. – Matières susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants

3.3.1. – Dispositif de détection

Les installations sont équipées d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique chaque chargement entrant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection est fixé à une valeur qui ne peut excéder trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifier que par action d'une personne habilitée. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de matières radioactives est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

L'exploitant aménage une aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoin, le véhicule en cause. Cette aire est matérialisée.

3.3.2. – Procédure en cas de détection

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Les personnes susceptibles d'intervenir, en cas de déclenchement du détecteur, sont formées à la radioprotection. L'exploitant nomme un responsable habilité à diriger les interventions nécessaires.

La procédure visée au premier alinéa du présent article mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche de l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Cette procédure prévoit, à minima, les dispositions énoncées ci-après.

3.3.3. – Mesures de précaution en cas de détection de matières radioactives

Toute détection de matières radioactives dans un chargement entraîne d'une part, l'interdiction de déchargement des déchets dans la fosse de réception et d'autre part, l'immobilisation du véhicule dans le périmètre des installations sur l'aire destinée à cet effet.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'interdiction de déchargement dans la fosse ne peut être levée qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants émis par le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets.

3.4. – Aménagement des voies de circulation internes

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont conçues et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler.

Elles doivent permettre aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Les voies de circulation des piétons sont matérialisées et dissociées des voies de circulation des véhicules.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines doivent être enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie du site. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries en tant que de besoin.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les véhicules de transport de déchets à bennes ouvertes ne peuvent circuler sur le site que si les bennes sont bâchées.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules.

3.5. – Aires de déchargement, de chargement et d'entreposage des déchets

Les aires de déchargement, de chargement et d'entreposage des déchets sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de déchets, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol de ces aires est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. L'exploitant en assure en permanence la propreté.

Les aires de déchargement, de chargement et d'entreposage sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduelles traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés doivent être recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

4.2. – Prélèvements d'eau et protection des réseaux d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les ouvrages de prélèvement en eau de nappe ou de surface sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de protection afin d'éviter tout phénomène de retour vers les ressources en eau. Sauf autorisation préfectorale spécifique, les réseaux alimentés par ces ouvrages sont physiquement distincts de tout réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques (clapet anti-retour, disconnecteur, bêche de surverse,...) et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant définit un programme de contrôle de ces dispositifs conformément à l'article R 1321-59 du Code de la santé Publique. Ce programme de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

4.3. – Forages

L'ensemble des forages (piézomètres, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eaux distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

4.4. – Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes (eaux usées des lavabos, toilettes,.....),
- les eaux pluviales de toitures des bâtiments,
- les eaux pluviales de voiries, de l'aire de distribution de fioul et des aires techniques,
- les eaux pluviales du biofiltre,
- les condensats des gaines de désodorisation,
- les eaux de procédé,
- les eaux d'extinction d'un incendie.

4.5. – Réseaux de collecte

4.5.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 4.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être pollués.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

4.5.2. – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

4.6. – Milieu récepteur

4.6.1. – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Ce système est entretenu conformément à l'arrêté de 06 mai 1996 précité.

4.6.2. – Eaux pluviales de voiries, de l'aire de distribution de fioul et des aires techniques

4.6.2.1. – Traitement des effluents

Ces eaux sont collectées par le réseau d'eaux pluviales du site et sont dirigées, après traitement dans un débourbeur-déshuileur, vers un bassin d'orage.

Le bassin d'orage est étanchéifié par la pose d'une membrane PEHD sur le fond et les flancs. Il présente une capacité totale de 2 300 m³.

Le bassin d'orage est muni d'un dispositif d'aération.

Les eaux contenues dans le bassin sont dirigées de façon préférentielle vers le réservoir d'eaux de procédé afin d'être introduites dans ledit procédé, ceci afin de limiter les consommations en eau visées à l'article 4.2 du présent arrêté.

En cas de précipitations exceptionnelles, le bassin d'orage est muni d'un trop plein se déversant dans un fossé dont l'exutoire final est le ru «de Réveillon».

Ce trop plein est équipé d'une vanne permettant l'arrêt de l'évacuation vers le milieu naturel.

Tout rejet d'effluents dans le fossé se fait en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

Le débourbeur-déshuileur est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés à l'article 4.6.2.2 et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...).

L'exploitant établit un programme d'entretien du bassin d'orage et du débourbeur-déshuileur. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une vanne est mise en place entre cet ouvrage et le bassin d'orage afin de permettre, en cas de pollution accidentelle, le stockage de cette pollution dans le réseau et les aires de stockage visées à l'article 4.6.7.

Les déchets qui sont collectés dans le déboureur-déshuileur et dans le bassin d'orage doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.6.2.2. – Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les eaux du bassin d'orage doivent, avant rejet au milieu naturel (ru « le Réveillon »), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 25 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 50 mg de platine par litre
- Exempt de matières flottantes
- MES < 30 mg/l
- DBO₅ < 10 mg/l
- DCO < 40 mg/l
- Azote Total (Kjeldhal) < 3 mg/l
- Phosphore total < 0,5 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- Métaux totaux < 10 mg/l

4.6.2.3. – Contrôle des eaux du bassin d'orage

Compte-tenu de la réutilisation préférentielle des eaux du bassin d'orage dans le procédé de compostage telle que visée à l'article 4.6.2.1, les caractéristiques de ces eaux doivent, en cas de rejet au milieu naturel, respecter celles définies à l'article 4.6.2.2 du présent arrêté.

Ces caractéristiques font l'objet de prélèvements et d'analyses par un organisme agréé, selon des fréquences déterminées et pouvant être justifiées par l'exploitant, selon la réutilisation précitée fonction des conditions météorologiques notamment exceptionnelles.

En tout état de cause, ces fréquences sont au moins semestrielles si les eaux du bassin sont évacuées simultanément vers le milieu naturel et le procédé de compostage ou avant tout rejet épisodique audit milieu naturel.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les caractéristiques des eaux du bassin d'orage soient représentatives d'un fonctionnement normal des installations.

Tout rejet au milieu naturel est consigné sur un registre précisant notamment :

- le début et la fin du rejet,
- les références et les résultats des analyses ayant conduit au rejet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, les modalités de rejet et de contrôle de la qualité des eaux envoyées vers le milieu naturel font l'objet d'une procédure tenue à jour et mise à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6.3. – Les eaux pluviales de toitures des bâtiments

Les eaux pluviales des toitures sont collectées et dirigées vers deux réservoirs (50 et 30 m³) permettant leur utilisation dans les eaux de procédé et pour le lavage des aires de déchargement. Ces réservoirs sont équipés d'un trop plein dirigé vers le bassin d'orage visé à l'article 4.6.2.1.

4.6.4. – Les eaux pluviales du biofiltre

Les eaux pluviales du biofiltre sont collectées dans un puisard et dirigées vers le réservoir d'eau de procédé (20 m³) permettant leur utilisation dans les eaux de procédés.

Ce réservoir est équipé d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 4.8.2.

4.6.5. – Les eaux de procédé

Les eaux de ruissellement des andains et les eaux de lavage des aires de déchargement sont récupérées dans des puisards et dirigées vers le réservoir visé à l'article 4.6.4 permettant leur utilisation dans les eaux de procédé par l'intermédiaire d'un circuit fermé garantissant zéro rejet dans le milieu naturel.

4.6.6. – Les condensats des gaines de désodorisation

Les condensats sont récupérés dans le puisard du biofiltre visé à l'article 4.6.4.

4.6.7. – Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols et des cours d'eau.

En particulier, en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées :

- prioritairement, sur une zone de voirie dite « aire de manœuvre des camions ». Cette aire, en dénivelé de 20 cm sur une surface d'environ 1 500 m², permet une rétention de 300 m³,
- par le noyage du biofiltre permettant une rétention de 320 m³.

Afin de permettre ces rétentions, lors d'un incendie :

- le bassin d'orage visé à l'article 4.6.2.1 est isolé du réseau de collecte des eaux pluviales de voiries, de l'aire de distribution de fioul et des aires techniques. Ce dispositif d'obturation respecte les dispositions de l'article 4.5.2 du présent arrêté,
- le système de détection incendie commande l'arrêt automatique des pompes de relevage des puisards (biofiltre, fosse convoyeurs, aires de déchargement). L'exploitant établit un programme de contrôle des moyens nécessaires au fonctionnement de cet automatisme.

Le rejet dans le milieu naturel des eaux d'extinction d'un incendie respecte, après analyses, les dispositions de l'article 4.6.2.2. Dans le cas contraire, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 8.

4.7. – Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comprenant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards....),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Ces schémas sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.8. – Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

4.8.2. – Réservoirs et capacités de rétention

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50% de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20% de la capacité totale des fûts, dans les autres cas,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

Les capacités de rétention peuvent être contrôlées à tout moment, de même que pour ses éventuels dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en permanence et qui doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée étanche ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

4.8.3. – Transports, chargements, déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.8.4. – Déchets d'exploitation

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires des déchets spéciaux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches dans des lieux couverts.

4.8.5. – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

4.8.6. – Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

4.9. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines (nappe superficielle des calcaires de Brie) est contrôlée semestriellement en période de maxima des hautes et de minima des basses eaux au moyen d'un réseau existant de cinq piézomètres, dont deux placés en amont hydraulique de l'établissement.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivant :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- DBO₅,
- Azote (N total, NO₂, NO₃, NH₄),
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Cyanures,
- Arsenic,
- Sodium,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice phénol,
- Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, cadmium, nickel)
- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est également mesuré selon la périodicité précitée. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés (NGF).

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés

dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant la durée de l'exploitation de l'établissement.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à de nouveaux prélèvements et de nouvelles analyses dans les meilleurs délais.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place, en accord avec l'inspection des installations classées, un plan d'action (mesures pour revenir à une situation normale) et de surveillance renforcée et adressed, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. – Principes généraux

5.1.1. – Captation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses éventuelles.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

5.1.2. – Brûlage

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit

5.1.3. – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place autour de l'installation.

5.2. – Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations.

En particulier, les systèmes de ventilation haute et basse des bâtiments de l'usine de compostage sont dimensionnés en prenant en compte des hypothèses majorantes. En tout état de cause, ces systèmes respectent les dispositions du Code du travail.

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

6.1. – Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

6.2.1. – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

6.2.2. – Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Niveau limite en dB(A)	
	Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	65	55

(1) Jour.....

de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés

(2) Nuit.....

de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

6.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. – Contrôles

L'exploitant fait réaliser dans un délai de six mois après mise en service des installations, puis au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et au niveau des premières habitations (à 300 m à l'Ouest du site), par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES

7.1. – Principes généraux

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2. – Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumises ou non à une procédure d'autorisation. Cette révision est systématiquement communiquée à M. le Préfet qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

7.3. – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, et à permettre la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre font l'objet de consignes et sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Le bâtiment de traitement intensif (affinage primaire et secondaire) est équipé d'un système de détection de gaz explosifs et toxiques (notamment H₂S, NH₃ et méthane). L'exploitant définit un programme de contrôle de ce dispositif. Ce programme de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4. – Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

7.5. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides inflammables sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

7.6. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

7.7. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.8. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.

Une vérification est réalisée après travaux ou impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des deux types susvisés de vérification l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

7.9. – Moyens d'intervention

Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site en nombre ou quantité suffisant et à tout moment.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au moyen :

- d'extincteurs à eau pulvérisée à raison d'un tous les 200 m² avec un minimum de un par niveau,

- d'extincteurs appropriés aux risques,
- des robinets incendie armés (RIA) de type DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conforme aux normes NF S61.201 et NF S62.201 placés de façon que toutes les parois des locaux puissent être atteintes par le croisement de deux jets de lance. A cet effet l'usine de compostage est équipée au minimum de six RIA. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes en charge dynamique créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans des conditions normales de pression.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie de 100 mm normalisé implanté à proximité immédiate de l'établissement et par une réserve permanente de 460 m³ maintenue dans le bassin d'orage visé à l'article 4.6.2.1. par un système de surveillance du niveau d'eau entraînant l'arrêt du pompage de ces eaux et leur utilisation dans les eaux de procédé. Le contrôle régulier de ce système fait l'objet d'une consigne.

L'exploitant doit faire procéder, dans les plus brefs délais, aux réparations nécessaires du poteau incendie précité.

Cet hydrant doit être conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant doit réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau, en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S62-200 et précisant :

- le débit minimal simultané des appareils,
- les pressions dynamiques et statiques.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de cette alimentation en eau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

En cas d'incendie, l'eau en réserve dans le bassin d'orage étanche visé à l'article 4.6.2.1 précité est utilisée prioritairement.

Une plate-forme de trois bouches de pompage répondant aux caractéristiques en vigueur est aménagée pour permettre la mise en aspiration rapide des engins de secours dans la réserve d'eau incendie.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et entretenues.

Les bâtiments d'exploitation sont équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie 1 et d'un équipement d'alarme de type 1 comprenant un CMSI de type 1.

ARTICLE 8 – ELIMINATION DES DECHETS D'EXPLOITATION

8.1. – Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

8.2. – Conformités aux plans d'élimination des déchets

La valorisation et l'élimination des résidus urbains (palettes, emballage cartons et papiers, plastiques...) respectent les orientations définies dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

8.3. – Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Les huiles usagers sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens de lutte contre l'incendie adapté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soit pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages sont repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

8.4. – Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

8.5. – Elimination des déchets

La quantité totale de déchets générés en grande quantité présente sur le site ne doit pas dépasser la quantité de déchets produite en un trimestre.

Pour les déchets produits en quantité inférieure à 500 kg/an, l'exploitant est tenu de procéder à leur évacuation a minima une fois par an.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tous les déchets, qui ne peuvent être éliminés ou valorisés à l'intérieur de l'établissement, sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur agréé pour le département de la Seine-et-Marne en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1998 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543. 128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R. 543-172 et R. 543-173 du Code de l'environnement précité doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-200 et R. 543-201 dudit Code.

8.6. – Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541.49 à R. 541-54 et R. 541-62 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

8.7. – Registre relatif à l'élimination des déchets dangereux

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement.

Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets,
- le numéro du bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant un minimum de 5 ans.

ARTICLE 9 – REGLES D'EXPLOITATION

9.1. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,..), font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien des capacités limites imposées par le présent arrêté,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

9.2. – Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant de l'exploitation, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

9.3. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures

générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses.

Les consignes affichées dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- le recensement de l'ensemble des employés présents au moment du sinistre, en un lieu de regroupement préalablement défini, puis l'éloignement de ceux dont la présence active pour la lutte n'est pas nécessaire.

9.4. – Formation du personnel

L'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance.

L'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

9.5. – Feux de toute nature

Il est interdit de fumer dans l'établissement, à l'exception des bâtiments administratifs et locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement.

Les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus ou de points chauds donnent obligatoirement lieu à l'établissement de permis de feu.

9.6. – Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

9.7. – Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc..) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issu des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

9.8. – Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un mode de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements importants pour la sécurité. Les opérations de maintenance et de contrôle de ces matériels, telles que définies à l'article suivant, sont réalisées par des personnes habilitées.

9.9. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, dispositifs d'obturation ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries...,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de prévention et de protection et d'alarme type 3...

Ces matériels ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité et de prévention sont maintenus en bon état de service et sont vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet.

9.10. – Matériels et engins de manutention

En dehors des heures d'exploitation, les engins de manutention et de chargement sont stationnés dans une partie de l'établissement éloignée des zones de stockage.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.11. – Prévention des nuisances

L'établissement est tenu en état de dératissage permanente. Les justificatifs sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins deux ans.

En cas de besoin, l'exploitant lutte contre la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

9.12. – Eclairage du site

L'usine de compostage est éclairée pour les périodes de fonctionnement de faible luminosité au moyen de candélabres ou de projecteurs.

Ces candélabres ou projecteurs sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière ne puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

Les bâtiments sont dotés d'un éclairage de secours permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'USINE DE COMPOSTAGE

10.1. – Description de l'usine

L'usine de compostage est constituée :

- de quatre bâtiments :

Bâtiment	Surface	Affectation	Caractéristiques
Réception et Affinage	870 m ²	Réception et préparation des déchets (affinage primaire) Affinage secondaire	- Confiné, mis en dépression - Sur 2 niveaux
Bio réacteurs	765 m ²	Fermentation accélérée	Confiné, mis en dépression
Traitement intensif	3 724 m ²	Fermentation accélérée	Confiné, mis en dépression
Maturation et Stockage	2 062 m ²	Maturation des déchets et stockage du compost	Confiné, mis en dépression
		Locaux administratifs et sociaux Sous station électrique Locaux techniques	Intégré dans le bâtiment maturation Avec 2 niveaux

- d'équipements connexes :

Equipements	Surface	Caractéristiques
Bassin de rétention	930 m ²	Volume total de 2 300 m ³
Désodorisation	1 716 m ²	Surface totale au sol : bio filtre + ventilateurs
Local TGBT		Puissance de 2 000 kVA, type DGPT2, Ajout d'un petit transformateur de 400 A

10.2. – Conception des bâtiments

Les bâtiments sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les éléments principaux de structure en béton sont stables au feu de degré 2 heures.

Les façades sont constituées de bardage métallique sur une ossature béton ou métallique.

La couverture est composée d'un bac acier sur une charpente en acier stable au feu de degré ½ heure.

Le cloisonnement intérieur, devant permettre de limiter la propagation d'un feu et des fumées, a les caractéristiques suivantes :

- les parois verticales sont au minimum coupe-feu de degré 1 heure entre les locaux et les dégagements et pare-flammes de degré ½ heure entre les locaux sans risque particulier,
- les blocs portes et les éléments verriers des baies des parois verticales sont au minimum pare-flammes de degré ½ heure,
- les circulations horizontales de grande longueur encloisonnées sont recoupées au moins tous les 30 mètres par des parois et des blocs portes en va-et-vient pare-flammes de degré ½ heure et munis de ferme-porte.

Des trappes de désenfumage naturel, à commande manuelle placée près de chaque sortie et automatique par asservissement au système de sécurité incendie, sont mises en toiture de chaque bâtiment. La surface de désenfumage est au moins égale à 2% de la surface totale du bâtiment.

Les portes d'issues vers l'extérieur sont équipées de fermes portes ouvrables par une manœuvre simple dans le sens sortie.

10.3. – Fonctionnement de l'unité de compostage

10.3.1. – Dispositions générales

Toutes les étapes du procédé de compostage (de la fosse de réception des déchets au stockage du compost) sont effectuées sous bâtiments avec contrôle des flux d'air.

Tous les bâtiments sont mis en pression négative par captation de l'air vicié.

L'ensemble de l'air capté est traité par un biofiltre avant son rejet à l'atmosphère.

10.3.2. – Module 1 : réception et stockage des déchets entrants

Le déchargement des camions d'ordures ménagères dans la fosse de réception se fait portes fermées.

La fosse de réception a une capacité maximale équivalente à trois jours d'accueil.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout début de réaction anaérobie dans la fosse de réception. Ces dispositions font l'objet d'une consigne.

En cas de dysfonctionnement rendant indisponible l'ensemble des installations de traitement plus de trois jours, l'exploitant procède à l'évacuation des déchets stockés dans la fosse vers des installations dûment autorisées.

10.3.3. – Module 2 : préparation et tri primaire

Les ordures ménagères, après un séjour minimal de 72 heures dans deux bio réacteurs de type BRS 48, subissent un criblage primaire.

Les fractions de compost non mature supérieures à la maille de criblage sont dirigées vers des remorques de refus (non valorisables) ou des bennes de 30 m³ (ferrailles) et évacuées vers des filières autorisées.

Les fractions inférieures à la maille de criblage sont dirigées vers le module de traitement intensif.

10.3.4. – Module 3 : traitement intensif

Le traitement du compost non mature se poursuit pendant trente jours à l'intérieur du module 3.

Les conditions suivantes propices à l'activité microbienne en mode aérobie sont maintenues afin que le compost atteigne un niveau de maturation acceptable:

- une aération forcée pour maintenir une température du compost aux environs de 60°C,
- une humidité homogène du compost d'environ 55% à 45 %,
- de fréquents retournements (au nombre de dix sur une longueur d'andain).

Le bâtiment de traitement intensif est composé de 22 couloirs, séparés par des murets de 2,5 m en béton, à l'intérieur desquels le compost non mature sera déposé en andains. Les andains ont une largeur de 3 m, une longueur de 40 m et une hauteur d'environ 2,3 m.

10.3.5. – Module 4 : affinage secondaire

La granulométrie du compost est réduite à 2 mm par passage dans un crible 6 mm et dans un pulvériseur à rouleau.

La fraction non passante dans le crible est dirigée vers des remorques de refus ou renvoyée dans la fosse de réception.

10.3.6. – Module 5 et 6 : Maturation et stockage

Il permet un mûrissement supplémentaire du compost pendant une période comprise entre 1 et 4 semaines.

Dans ce module, toutes les dispositions sont prises pour éviter la recontamination du compost par des éléments extérieurs (poussières, animaux) ou par la multiplication des germes spores.

10.3.7. – Module air : désodorisation-biofiltre

10.3.7.1. – Dispositif de captation, de traitement et d'épuration des odeurs

Les effluents captés (air vicié des différents bâtiments) sont dirigés vers un dispositif de traitement et d'épuration des effluents gazeux (biofiltre). Tout contournement de ce dispositif par le réseau de captation est strictement interdit.

Les systèmes de captation, de traitement et d'épuration sont équipés de dispositifs de mesure nécessaires au contrôle de leur performance.

En fonction des résultats obtenus en application des dispositions de l'article 10.3.7.2 suivant, notamment pour ce qui concerne l'ammoniac (NH_3), l'exploitant met en œuvre en tant que besoin en amont du biofiltre un lavage des effluents gazeux.

Les ventilateurs nécessaires au fonctionnement du dispositif d'épuration sont redondants.

L'exploitant tient à jour le plan des réseaux de captation des effluents gazeux. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.3.7.2. – Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant fait contrôler dans un délai de trois mois après la mise en service de l'installation, puis annuellement, les performances du dispositif de traitement et d'épuration des effluents atmosphériques. Les analyses portent à minima sur les rejets en H_2S , CH_4 , NH_3 , mercaptans, poussières, composés organiques volatils et des principaux pathogènes (escherichia coli, salmonelles, clostridium perfringens (cellules végétatives/spores), listéria monocytogènes, entécoques, œufs d'helminthes).

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réalisation. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant ou d'un organisme indépendant compétent en la matière et le cas échéant, du descriptif des mesures envisagées pour améliorer le rendement épuratoire des installations.

Les résultats du premier contrôle sont commentés impérativement par un organisme indépendant compétent en la matière.

10.3.7.3. – Diagnostic « odeurs »

Avant la mise en fonctionnement de l'installation, l'exploitant réalise un diagnostic « odeurs » au voisinage de l'usine de compostage. Ce diagnostic est établi conformément aux dispositions des normes européennes ou françaises en vigueur.

Au plus tard six mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans, l'exploitant procède à la caractérisation des sources d'odeurs du site (par olfactométrie), à la mesure des intensités d'odeurs dans l'environnement et à la cartographie des nuisances olfactives

perceptibles dans l'environnement selon les dispositions des normes européennes ou françaises en vigueur (nuisances à comparer à la valeur de $5 \text{ uO}_E/\text{m}^3$).

Au vu des résultats, la fréquence de contrôles pourra être revue sur proposition de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, sans toutefois que le délai entre deux contrôles du même type excède deux ans.

10.4. – Installation de stockage et de distribution de carburant

Le stockage de fioul est effectué dans une cuve aérienne de 6 000 l équipée d'une rétention de capacité suffisante pour contenir un déversement total, d'une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieur à 10 Ohm et d'un évent de type pétrolier anti-déflagration.

10.5. – Admission des déchets

10.5.1. – Procédure d'admission préalable

Avant d'admettre une matière première (fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés) dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet, et vérifier la conformité par rapport au cahier des charges et les règles imposées par le présent arrêté.

L'information préalable est renouvelée tout les ans et est conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil du cahier des charges et des informations préalables.

10.5.2. – Admission

L'exploitant définit, dans une procédure écrite, les modalités de contrôle des déchets réceptionnés. Cette procédure ou toute modification la concernant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque entrée de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, les références du producteur (n° SIRET le cas échéant), la nature et la quantité de déchet, la catégorie de déchet suivant l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, l'identité et le n° SIRET (le cas échéant) du transporteur et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les informations relatives aux entrées de déchets sont portées sur un registre des entrées tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins 10 ans.

Tout refus de prise en charge d'un déchet par l'exploitant est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et le motif du refus.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus.

10.6 – Contrôle et suivi du procédé

Le traitement par compostage de la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés est un procédé de fermentation biologique aérobie avec montée en température.

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de cultures fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques uniformes.

L'exploitant tient à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesure de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, date de retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée de compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

10.7. – Utilisation et modalité d'évacuation du compost

Le compost doit être conforme à la norme NF U 44-051 ou à toute autre nouvelle norme française se substituant à la norme NF U 44-051 ou à toute norme européenne équivalente en vigueur. En cas de non-conformité et en l'absence de plan d'épandage, ce compost est considéré comme un déchet au cas où sa qualité ne permet pas sa réintroduction dans le procédé et est éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

En tout état de cause, pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

Les analyses des caractéristiques du compost sont effectuées tous les mois par un organisme agréé.

Au vu des résultats sur une période d'une année minimum, la fréquence des analyses pourra sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées devenir trimestrielle.

Selon la fréquence d'analyse précitée, il sera procédé aux types d'analyses suivantes :

- agronomie (MO, MS, N total, N organique non uréique, P₂O₅, K₂O, MgO),
- fractionnement biochimique de la matière organique,
- minéralisation potentielle du carbone et de l'azote,
- éléments traces métalliques selon la norme NF EN 13650,
- agents pathogènes (œufs d'helminthes selon la norme XP X 3-017, salmonella selon la norme NF V 08-052 ou NF EN ISO 6579),
- inertes et impuretés selon la norme XP U44-164,
- composés traces organiques selon la norme XP X 33-012,
- indicateurs de traitement (escherichia coli selon la norme NF V 08-053, entérocoques selon la norme NF EN ISO 7899).

Les évacuations de compost font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost par rapport aux critères spécifiés ci-dessus et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

L'exploitant communique à ses clients les modalités d'utilisation du compost.

Ces enregistrements sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, un bilan de la production de compost et un bilan de la quantité, de la nature et de l'origine des déchets admis sont établis annuellement et sont transmis à l'inspection des installations classées. Ces bilans font l'objet d'une déclaration conforme à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 11 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant transmet au Préfet tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation de compostage d'ordures ménagères résiduelles.

Le prochain bilan de fonctionnement est à transmettre au plus tard pour le 31 décembre 2018.

ARTICLE 12 – BILAN D'ACTIVITES

Dans un délai de 3 mois suivant l'année civile écoulée, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements suivants :

- synthèse des quantités de déchets réceptionnées (producteurs et provenances),
- synthèse des quantités de déchets traités,
- synthèse des bilans de production de compost,
- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés (lieux de valorisation ou d'élimination),
- liste des chargements refusés à l'entrée du site et à l'entrée des centres éliminateurs ou valorisateurs,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- synthèse sur les prélèvements d'eau,
- synthèse sur les rejets d'eau (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse des incidents et accidents.

ARTICLE 13 – DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets non dangereux qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 14 – ECHEANCES

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
2.1	Déclaration de début d'exploitation	Dès la mise en service effective de l'installation
2.2 / 2.8 / 7.2	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
2.3	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais
	Rapport des mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident	Sous 15 jours
2.8	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
2.9	Dossier de remise en état du site	Au moins 3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
4.2	Contrôle du dispositif de protection	Suivant le programme de contrôle
4.6.2.1	Vidange et curage des séparateurs d'hydrocarbures	Suivant le programme de contrôle
4.6.2.3	Prélèvements et analyses des eaux du bassin d'orage	Semestriellement (en cas d'évacuation simultanée au milieu naturel et dans le procédé) ou avant tout rejet épisodique
4.9	Prélèvements et analyses des eaux souterraines	Semestriellement
4.9	Mesure du niveau des eaux souterraines	Semestriellement
6.4	Contrôle des niveaux sonores	Au plus tard 6 mois après le début d'exploitation puis tous les 3 ans
7.4	Installations électriques	Au minimum une fois par an
7.8	Déclaration de conformité	Après travaux ou impact de foudre dommageable Tous les 5 ans
7.9	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Au minimum annuellement
9.4	Exercices incendie avec le personnel	Au minimum annuellement
10.3.7.2	Prélèvements et analyses des rejets gazeux	Dans un délai de 3 mois, puis annuellement
10.3.7.3	Diagnostic « odeurs »	Avant la mise en service du dispositif de traitement, puis au plus tard 6 mois après la mise en service du dispositif, puis tous les ans
10.5.2	Refus de prise en charge d'un déchet	Dans les meilleurs délais
10.7	Analyses du compost	tous les mois
10.7	Bilan des déchets admis et de production de compost	annuellement
11	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans
12	Bilan d'activité	Annuellement
13	Déclaration à l'administration	Annuellement, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente

ARTICLE 15 – CONDITIONS GENERALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - INFORMATIONS DES TIERS (article R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN — 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou

atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

(Code de l'urbanisme) « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes instituées en application de l'article L. 421 du Code de l'urbanisme ».

ARTICLE 19

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Maires d'Ozoir la Ferrière, de Chevry-Cossigny et de Gretz-Armainvilliers
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) de la Région de Tournan en Brie sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 9 juin 2008

Le Préfet
Signé : Michel GUILLOT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau


Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES :

- Exploitant
- Messieurs les Maires d'Ozoir la Ferrière, de Chevry-Cossigny et de Gretz-Armainvilliers
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Chrono

